

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 21/01/2025

VOI.25.00.A00108

OBJET : Arrêté permanent de circulation
RUE DOCTEUR HEITZ

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu Considérant les aménagements de voirie instaurés aux abords de l'école primaire de Bregille dans le cadre du programme "ECOLES APAISEES".
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique RUE DOCTEUR HEITZ

ARRÊTE

Article 1 : un sens unique de circulation est instauré, RUE DOCTEUR HEITZ dans le sens CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT vers la RUE DES FRERES CHAFFANJON, par dérogation cette mesure ne s'applique pas aux cyclistes.

La signalisation verticale de type C12 est mise en place au droit du CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT

La signalisation verticale de type B1 + M9v2 est mise en place au droit de la RUE DES FRERES CHAFFANJON

Article 2 : un aménagement de voirie de type borne escamotable de régulation de la circulation est instaurée, RUE DOCTEUR HEITZ au droit du CHEMIN DES MONTS DE BREGILLE HAUT.

La circulation des véhicules est interdite les lundis, mardis, jeudis et vendredis en dehors des périodes de vacances scolaires aux horaires suivantes : 8h00 à 8h30 - 11h35 à 12h00 - 13h30 à 14h10 - 16h10 à 18h10

Article 3 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.



Article 6 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 21 JAN. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZENAF
Conseillère Municipale Déléguée